

# Contrat de développement Département-Ville de Rueil-Malmaison

# Sommaire

<b>ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Programmation d'investissement 2022-2024.....</b>	<b>7</b>
2.1.1 Optimisation thermique d'équipements municipaux.....	8
2.1.1.a Descriptif de l'opération.....	8
2.1.1.b Plan de situation de l'opération.....	8
2.1.1.c Calendrier de réalisation .....	9
2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	9
2.1.1.e Maquette financière de l'opération .....	9
2.1.2 Réhabilitation du pavillon Gallieni .....	10
2.1.2.a Descriptif de l'opération.....	10
2.1.2.b Plan de situation de l'opération.....	10
2.1.2.c Calendrier de réalisation .....	10
2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	11
2.1.2.e Maquette financière de l'opération .....	11
2.1.3 Création d'une place paysagère .....	11
2.1.3.a Descriptif de l'opération.....	11
2.1.3.b Plan de situation de l'opération.....	12
2.1.3.c Calendrier de réalisation .....	12
2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	12
2.1.3.e Maquette financière de l'opération .....	12
2.1.4 Rénovation du gymnase Jean-Dame.....	13
2.1.4.a Descriptif de l'opération.....	13
2.1.4.b Plan de situation de l'opération.....	13
2.1.4.c Calendrier de réalisation .....	13
2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	13
2.1.4.e Maquette financière de l'opération .....	14
<b>2.2 Programmation de fonctionnement 2022-2024.....</b>	<b>14</b>
2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	14
2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale .....	14
2.2.1.b Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments .....	15
2.2.2 Pôle d'accueil au domicile.....	16
2.2.3 Autres actions de fonctionnement.....	16
2.2.3.a Activités culturelles.....	16
2.2.3.b Activités sportives.....	16
2.2.3.c Coordination gérontologique .....	16
<b>ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 Montant des concours financiers départementaux.....</b>	<b>17</b>
<b>3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement.</b>	<b>18</b>

<b>3.3</b>	<b>Redéploiement des crédits</b>	<b>18</b>
3.3.1	Opérations d'investissement	18
3.3.2	Actions en fonctionnement	18
3.3.3	Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement	19
3.3.4	Délai de présentation des demandes de redéploiement	19
<b>3.4</b>	<b>Exclusivité de la voie contractuelle</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT</b>	<b>19</b>
<b>4.1</b>	<b>Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations</b>	<b>19</b>
<b>4.2</b>	<b>Durée du contrat</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS</b>	<b>20</b>
<b>5.1</b>	<b>Composition des dossiers de demandes de subventions</b>	<b>20</b>
5.1.1	En investissement	20
5.1.2	En fonctionnement	21
5.1.2.a	Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	21
5.1.2.b	Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)	21
<b>5.2</b>	<b>Instruction des demandes de subventions</b>	<b>21</b>
<b>5.3</b>	<b>Attribution des subventions</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS</b>	<b>22</b>
<b>6.1</b>	<b>Versement des subventions d'investissement</b>	<b>22</b>
6.1.1	Calendrier de versement	22
6.1.2	Modalités complémentaires	23
<b>6.2</b>	<b>Versement des subventions de fonctionnement</b>	<b>23</b>
6.2.1	Calendrier de versement	23
6.2.2	Modalités complémentaires	25
6.2.2.a	Réfaction éventuelle	25
6.2.2.b	Ajustement de l'enveloppe de fonctionnement concernant les clubs sportifs de haut-niveau	25
6.2.2.c	Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	25
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>CONTRÔLE DU DEPARTEMENT</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>COMMUNICATION</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>AVENANT AU CONTRAT</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>RESILIATION</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>LITIGES</b>	<b>28</b>

# Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 14 octobre 2022, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Rueil-Malmaison, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 13 boulevard du Marechal-Foch 92 500 Rueil-Malmaison, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ....., partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

## ***Préambule***

---

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Rueil-Malmaison bénéficie pleinement de ces politiques.

Concernant la solidarité et les actions sociales, l'intervention départementale se concrétise par la mise en place de dispositifs adaptés aux familles et à des publics fragilisés. L'accompagnement et le soutien apportés à ceux qui en ont le plus besoin se traduisent principalement dans le versement d'allocations individuelles à des personnes physiques.

Concernant les infrastructures routières, durant la période 2018-2020, le Département a également investi au global plus de 2 millions d'euros pour des aménagements de voiries sur les routes départementales, la réparation des ouvrages d'art, le renforcement et l'entretien des chaussées, la signalisation, le salage, le marquage au sol.

Concernant les espaces verts et l'amélioration du cadre de vie, sur la période 2018-2020, le Département a mobilisé plus de 174 000 euros pour la régénération et l'entretien des arbres des routes départementales, des parcs et des collèges.

Dans le domaine scolaire, sur la période 2018-2020, un montant de plus de 7,2 millions d'euros a été dépensé par le Département pour le fonctionnement général des collèges présents sur le territoire communal.

Dans le domaine de l'assainissement, sur la période 2018-2020, le Département a investi un montant de plus de 555 000 euros pour l'entretien et la réhabilitation du réseau.

En matière d'appui aux politiques de prévention locale de la délinquance de 2018 à 2020, le Département a soutenu la commune à hauteur de 77 749 euros.

Au titre des projets éducatifs territoriaux, sur cette même période, le Département a également investi plus de 353 000 euros.

Dans le domaine culturel, de 2018 à 2020, plus de 300 000 euros ont bénéficié à la Commune au travers du schéma départemental des enseignements artistiques.

Au-delà de ces actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Hauts-séquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui conditionnent fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°11.210, l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.  
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide

financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

La Commune de Rueil-Malmaison a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département le 17 janvier 2014 un tel contrat pour la période 2013-2015, puis un deuxième le 2 décembre 2016 pour la période 2016-2018 et un troisième le 3 décembre 2019 pour la période 2019-2021.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2022-2024, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de développement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien à la programmation du projet territorial de la Commune décrite à l'article 2.

## **ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL**

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

Le projet territorial porté par la Commune s'articule autour de la programmation suivante.

### ***2.1 Programmation d'investissement 2022-2024.***

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS).

En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe et les acquisitions foncières.

Le 11 décembre 2020, le Conseil départemental a approuvé le principe de valorisation dans les contrats de développement des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable.

Les opérations présentées par la Ville ont donc été analysées selon les caractéristiques suivantes : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, transition vers l'économie circulaire, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement des alto-séquanais et amélioration du cadre de vie.

Au sein de la programmation d'investissement détaillée ci-après, la première, la deuxième et la quatrième opération ont répondu favorablement aux critères définis pour cette démarche.

Une enveloppe globale de 296 100 €, représentant 5 % des subventions accordées pour les opérations d'optimisation thermique des équipements municipaux, d'aménagement du pavillon Gallieni et de rénovation du gymnase Jean-Dame, a ainsi été dédiée à la valorisation des projets exemplaires en la matière dont le détail est précisé ci-dessous pour chacune des opérations concernées.

## 2.1.1 Optimisation thermique d'équipements municipaux

### 2.1.1.a Descriptif de l'opération

La Ville de Rueil-Malmaison a depuis plusieurs années lancé et mis en œuvre des travaux de rénovation énergétique de son patrimoine bâti en vue de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Elle a notamment initié des audits énergétiques dès 2010 sur ses principaux bâtiments, qui ont permis d'identifier un levier d'économie significatif : le niveau actuel des consommations énergétiques est conséquent et pourrait être diminué avec l'optimisation technique des installations, l'amélioration de leur conduite ainsi qu'en traitant l'isolation thermique du bâti.

Le programme global consiste, dans un contexte de réduction des consommations d'énergie, à rénover un ensemble de 7 sites couvrant environ 18% des consommations d'énergie finale de l'ensemble des équipements communaux.

L'opération financée au présent contrat concerne la première tranche de travaux d'optimisation thermique des équipements municipaux dans le cadre d'un marché public global de performance correspondant à 5 bâtiments (4 groupes scolaires et le centre administratif Jean-Mermoz).

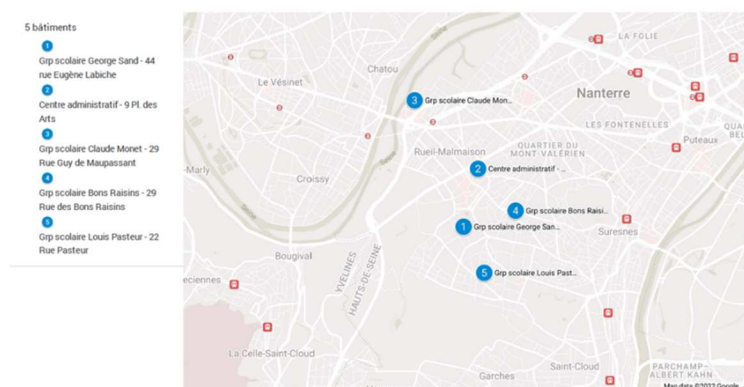
Les travaux consisteront en :

- l'isolation par l'extérieur et/ou par l'intérieur des façades ;
- l'isolation des toitures-terrasses ;
- le remplacement des menuiseries extérieures ;
- le remplacement des systèmes de chauffage (émetteurs, pompes etc.), de ventilation et d'eau chaude sanitaire ;
- le remplacement des luminaires existants par des luminaires performants LED ;
- la mise en place d'une régulation fine et de système de GTB.

Enfin, des centrales photovoltaïques avec production locale d'électricité viendront compléter la rénovation énergétique du bâtiment au travers de la production d'énergie renouvelable.

### 2.1.1.b Plan de situation de l'opération

#### Opération 1 CDDV - 5 bâtiments



L'opération se déroulera aux adresses suivantes :



GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND : 44 RUE EUGENE LABICHE 92500 RUEIL MALMAISON  
CENTRE ADMINISTRATIF JEAN MERMOZ : 9 PLACE DES ARTS 92500 RUEIL MALMAISON  
GROUPE SCOLAIRE CLAUDE MONET : 29 RUE GUY DE MAUPASSANT 92500 RUEIL MALMAISON  
GROUPE SCOLAIRE LES BONS RAISINS : 29 RUE DES BONS RAISINS 92500 RUEIL MALMAISON  
GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR : 22 RUE PASTEUR 92500 RUEIL MALMAISON

### 2.1.1.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- phase des études préalables : de février 2023 à avril 2023 ;
- phase des travaux : à partir de mai 2023.

### 2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 10 387 000 € HT.

Le financement départemental s'élève à 3 722 000 €, soit 36% de ce montant, dont une part de 186 100 € (soit 5% de la subvention accordée) au titre du développement durable.

### 2.1.1.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	3 548 900 €	34%	34%
Etat	311 482 €	3%	3%
Métropole du Grand Paris	2 804 618 €	27%	27%
Département	3 722 000 €	36%	36%
<b>Total personnes publiques</b>	<b>10 387 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>Personnes privées</i>			
	0 €		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 387 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 34 %.

## 2.1.2 Réhabilitation du pavillon Gallieni

### 2.1.2.a Descriptif de l'opération

Ce projet consiste à réhabiliter un ancien bâtiment de l'OTAN situé dans le quartier du Mont-Valérien. Construit dans les années 50, celui-ci est devenu une friche industrielle avant d'être racheté par la ville.

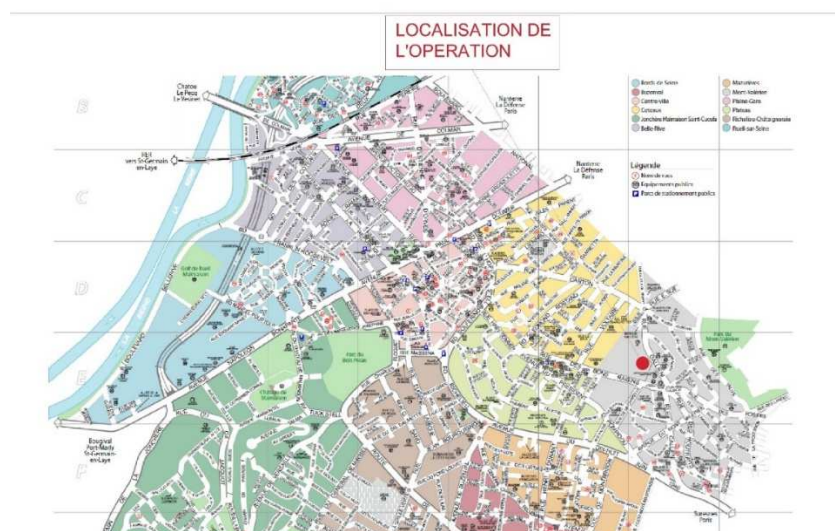
Le futur bâtiment réhabilité se situera au cœur de la ZAC de l'Arsenal et de son éco-quartier en cours d'aménagement.

Le bâtiment conservera son architecture, ses matériaux tels que la brique, le métal, un rappel historique du site et de son patrimoine.

Il accueillera un programme culturel et social se déclinant comme suit :

- un centre culturel,
- un studio de danse,
- une Micro-folie (musée numérique),
- un centre d'exposition,
- un centre pour la jeunesse,
- une salle de quartier.

### 2.1.2.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :  
24 rue Gallieni-92500 Rueil-Malmaison

### 2.1.2.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- octobre 2022 : démarrage des travaux.

### 2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 3 667 000 € HT.

Le financement départemental s'élève à 1 466 800 €, soit 40% de ce montant, dont une part de 73 340 € (soit 5% de la subvention accordée) au titre du développement durable.

### 2.1.2.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 799 027 €	49%	49%
Etat	113 000 €	3%	3%
Métropole du Grand Paris	288 173 €	8%	8%
Département	1 466 800 €	40%	40%
<b>Total personnes publiques</b>	<b>3 667 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>Personnes privées</i>	0 €		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 667 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 49 %.

## 2.1.3 Création d'une place paysagère

### 2.1.3.a Descriptif de l'opération

A l'angle des rues Sainte-Caire-Deville et Paul-Hérault, l'opération consiste à créer une placette en implantant une fontaine, en plantant des arbres et en assurant la liaison avec le parvis situé de l'autre côté de la rue, afin d'initier un véritable lieu de vie paysager pour les riverains de ce quartier.

La placette verte constituée d'une fontaine, d'un alignement d'arbres, de commerces et d'un centre sportif accueillera les flux piétons et également les flux « vélos » en provenance de la gare mobipôle vers la future gare du Grand Paris-Express (via une passerelle piétonne surplombant l'A86).

Cette zone de rencontres, « oasis urbaine », offrira un espace apaisé intégrant tous les modes de circulation douce.

Enfin, la poursuite de la requalification de la voie nouvelle dans le quartier Rueil-sur-Seine, en limite avec la Ville de Nanterre, permettra la continuité des circulations douces et le débouché direct sur le carrefour formé par l'avenue de Chatou et le boulevard National.

Cette opération globale vise à améliorer, non seulement, les circulations douces par la création de larges trottoirs et de pistes cyclables mais facilitera également la circulation plus globale dans le quartier.

### 2.1.3.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :  
Entre la rue Sainte-Claire-Deville et la rue De-Gaulle-Antonioz-92500 Rueil-Malmaison

### 2.1.3.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

Ces aménagements se dérouleront sur 2022 et 2024.

### 2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 2 695 000 € HT.

Le financement départemental s'élève à 1 078 000 €, soit 40% de ce montant.

### 2.1.3.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 617 000 €	60%	60%
Département	1 078 000 €	40%	40%
<b>Total personnes publiques</b>	<b>2 695 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>Personnes privées</i>			
	0 €		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 695 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 60 %.

## 2.1.4 Rénovation du gymnase Jean-Dame

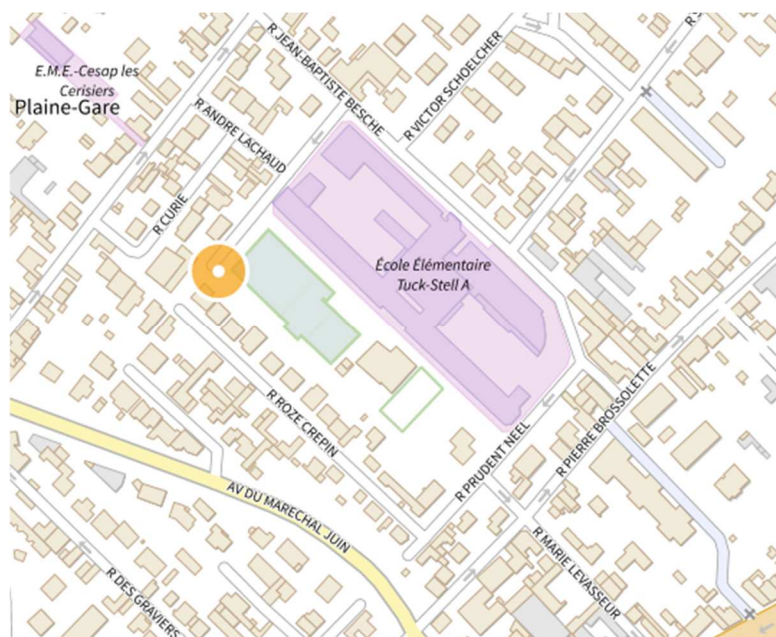
### 2.1.4.a Descriptif de l'opération

Le gymnase Jean-Dame présente aujourd'hui une classe énergétique de niveau D et une isolation insuffisante puisque les façades sont constituées d'un revêtement en tôle ondulée placé sur une ossature en bois.

L'opération financée au présent contrat consiste en la rénovation thermique du gymnase. Elle se déclinera en une isolation extérieure de la façade sur 1 400 m<sup>2</sup>, de la toiture sur 500 m<sup>2</sup> et le remplacement des menuiseries extérieures.

Une centrale photovoltaïque avec production locale d'électricité en autoconsommation avec revente viendra compléter la rénovation du bâtiment.

### 2.1.4.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante :  
9 rue André-Lachaud-92500 Rueil-Malmaison

### 2.1.4.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- début des travaux : septembre 2022
- fin des travaux : septembre 2023

### 2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 1 833 000 € HT.

Le financement départemental s'élève à 733 200 €, soit 40% de ce montant, dont une part de 36 660 € (soit 5% de la subvention accordée) au titre du développement durable.

### 2.1.4.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	500 654 €	27%	27%
Etat	240 000 €	13%	13%
Région	30 000 €	2%	2%
Métropole du Grand Paris	329 146 €	18%	18%
Département	733 200 €	40%	40%
<b>Total personnes publiques</b>	<b>1 833 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>Personnes privées</i>			
	0 €		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 833 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 27 %.

## 2.2 Programmation de fonctionnement 2022-2024.

Tous les montants indiqués au sein de l'article 2.2 sont réputés établis en valeur de base (en référence à l'année 2022) et feront l'objet de révisions annuelles détaillées à l'article 3.2.

### 2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

#### 2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant de **3 006 282 €** est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe et situés à Rueil-Malmaison pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 989 266 € pour l'année 2022 et 1 008 508 € pour chacune des années 2023 et 2024.

<i>Désignation de la structure</i>	<i>Capacité d'accueil (en nombre de places)</i>
<b>multi-accueil Les Triansons,</b> 69, avenue Albert 1 <sup>er</sup>	80
<b>halte-jeux Les Libellules anciennement Les Bons-Raisins,</b> 25, rue Voltaire	30
<b>multi-accueil Les Petits Pas,</b> 25, rue Henri-Dunant	80

<b>multi-accueil La Farandole,</b> 8, allée Jacques-Prévert	60
<b>multi-accueil L'Orange Bleue,</b> 4, allée de l'Amitié	95
<b>multi-accueil du Château,</b> 22, rue du Château	60
<b>multi-accueil Les Bons Raisins,</b> 25, rue Voltaire	75
<b>multi-accueil Sophie-Rodrigues,</b> 40, rue du Lieutenant Hippolyte-Bisson	70
<b>multi-accueil Les Petits Poucets*,</b> 31, rue Paul-Olivier <i>Capacité réduite à 62 places du 1<sup>er</sup>/01/2022 au 31/08/2022</i>	90
<b>multi-accueil Les Lucioles,</b> 29, rue Nadar	80
<b>Jardin d'enfants Jean-Marie-Toutain,</b> 3, rue Jean-Baptiste-Besche	40
<b>multi-accueil Cognacq-Jay,</b> 20, avenue de Versailles	60
<b>multi-accueil Les Cigognes,</b> 60-62, avenue de Colmar	77
<b>crèche La Caravelle</b> 9, rue Raymond-Queneau	80
<b>Total capacité d'accueil</b>	<b>977</b>

(\*) Cet établissement fera l'objet d'une capacité d'accueil réduite à hauteur de 62 places du 1<sup>er</sup>/01/2022 au 31/08/2022, avant de revenir à son agrément initial de 90 places à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022. La subvention au titre de l'année 2022 tient compte de cette évolution. Dans l'hypothèse où la capacité réduite de 62 places perdure au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la subvention sera réajustée au prorata du nombre de place et au prorata temporis de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

### **2.2.1.b Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments**

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à :

- cesser la gestion directe d'un établissement (par exemple en confiant la gestion à un tiers) ;
- fermer définitivement ou temporairement un établissement (par exemple pour travaux) ;

la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis. Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

Cette hypothèse ne concerne ni le cas des fermetures pour congés annuels, ni le cas des fermetures prévues à la signature du contrat et signalées, le cas échéant, au paragraphe 2.2.1.a.

## **2.2.2 Pôle d'accueil au domicile**

Une subvention d'un montant triennal de **89 352 €** est consacrée au financement du pôle d'accueil au domicile situé 1, place du Général Leclerc à Rueil-Malmaison, avec un montant annuel maximal de 29 784 €.

## **2.2.3 Autres actions de fonctionnement**

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessous selon les thématiques suivantes.

### **2.2.3.a Activités culturelles**

Une subvention d'un montant de **635 919 €** est consacrée à ces actions pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 211 973 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le fonctionnement de la médiathèque, la promotion de la culture, du patrimoine et des arts au travers d'évènements et d'expositions dans le réseau de la lecture publique et dans les sites patrimoniaux, l'éducation à l'image et le soutien à la création au travers du festival du film de Rueil-Malmaison, l'aide au rayonnement culturel et patrimonial avec l'organisation du « Printemps de la culture », pour les activités culturelles associatives locales ou pour toute autre activité à caractère culturel.

### **2.2.3.b Activités sportives**

Une subvention d'un montant de **447 981 €** est consacrée à ces actions pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 149 327 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le soutien des associations et clubs sportifs, de l'école multisports, de l'école de tennis ou pour toute autre activité à caractère sportif dans le respect des dispositions du Code du sport pour les bénéficiaires visés à l'article L. 122-1 dudit code.

### **2.2.3.c Coordination gériatrique**

Une subvention d'un montant de **288 141 €** est consacrée à la coordination gériatrique pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 96 047€.

Cette subvention pourra être utilisée pour le fonctionnement de la coordination gériatrique de Rueil-Malmaison chargée de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs familles.



## ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

Tous les montants indiqués au sein de l'article 3 relatifs aux actions de fonctionnement sont réputés établis en valeur de base (en référence à l'année 2022) et feront l'objet de révisions annuelles détaillées à l'article 3.2.

### 3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **11 467 675 €** sur la période 2022-2024.

Cet engagement se répartit comme suit :

- **7 000 000 €** en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée	Dont au titre du développement durable
optimisation thermique d'équipements municipaux (1 <sup>ère</sup> tranche)	3 722 000 €	186 100 €
réhabilitation du pavillon Gallieni	1 466 800 €	73 340 €
création d'une place paysagère	1 078 000 €	
rénovation du gymnase Jean-Dame	733 200 €	36 660 €
<b>Total attribué</b>	<b>7 000 000 €</b>	<b>296 100 €</b>

- **4 467 675 €** en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée (en valeur de base)
établissements municipaux d'accueil du jeune enfant	3 006 282 €
pôle d'accueil au domicile (RAM-RAP)	89 352 €
activités culturelles	635 919 €
activités sportives	447 981 €
coordination gérontologique	288 141 €
<b>Total attribué</b>	<b>4 467 675 €</b>

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 1 476 397 € pour l'année 2022 et 1 495 639 € respectivement pour chacune des années 2023 et 2024.

### **3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement**

Les montants inscrits au présent contrat sont établis sur la valeur de base en référence à l'année 2022.

Chaque année, à partir de l'année 2023 (année n), le montant annuel est révisé sur la base du montant de l'année n-1 en fonction de la progression du dernier taux d'inflation définitif hors tabac (année n-2) inscrit dans la loi de finances de l'année n.

Ces révisions ne sont effectuées que dans l'hypothèse où le taux d'inflation mentionné est positif et ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant.

### **3.3 Redéploiement des crédits**

#### **3.3.1 Opérations d'investissement**

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

#### **3.3.2 Actions en fonctionnement**

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.2 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 2.2).

Le reliquat de subvention constaté en application de l'article 2.2.1.b ne peut pas être redéployé.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

### **3.3.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement**

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles. Toutefois, à titre exceptionnel et après accord explicite du Département, une partie des subventions de la section de fonctionnement pourra être affectée à la section d'investissement, par avenant au présent contrat établi conformément à l'article 9.

### **3.3.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement**

En investissement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2024.

En fonctionnement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 31 mars de l'année concernée.

### **3.4 Exclusivité de la voie contractuelle**

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

## **ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT**

### **4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations**

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2022-2024 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2024. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution :

- lorsque l'opération ne comprend pas d'acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2024. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article,

- lorsque l'opération comprend une acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la conclusion de l'acte authentique. Une promesse de vente ne saurait constituer un commencement d'exécution.

## **4.2 Durée du contrat**

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

# **ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS**

## **5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions**

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

### **5.1.1 En investissement**

Pour chaque opération concernée :

- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif estimatif détaillé des travaux (hors taxe à la valeur ajoutée),
- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet. La Commune devra également indiquer dans ce plan ou en annexe à celui-ci, le seuil de participation minimale auquel elle est soumise en application des articles L 1111-9, L 1111-9-1 et L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.
- un échéancier administratif et technique,
- la grille d'analyse en matière de développement durable,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets.

Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.

## **5.1.2 En fonctionnement**

### **5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant**

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- la capacité d'accueil de chacun des établissements,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,

### **5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)**

➤ La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.3. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :

- une note détaillée descriptive des actions,
- un budget prévisionnel pour la thématique,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 mars de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

## **5.2 Instruction des demandes de subventions**

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats  
Hôtel du Département  
92731 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

## **5.3 Attribution des subventions**

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

# ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

## 6.1 Versement des subventions d'investissement

### 6.1.1 Calendrier de versement

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

a) **un premier versement de 15 %** du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de :

- l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux accompagné d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8. Cette signalétique devra faire l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement ;
- ou la copie de l'acte authentique en cas d'acquisition foncière prévue dans la base subventionnable du présent contrat.

b) **des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération et du taux de la subvention**, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Le calcul de ce seuil inclut la déduction du montant du premier versement de 15 % visé au a) ci-dessus. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :

- intitulé de l'opération ;
- dates et numéros des mandats administratifs ;
- noms des bénéficiaires des paiements ;
- nature des dépenses ;
- montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
- montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas sollicité le premier versement de 15 %, ou dans celle où elle aurait bénéficié d'un premier versement sur présentation de la copie d'un acte authentique, elle devra de surcroit transmettre à l'appui de sa première demande de versement sur travaux une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8. Cette signalétique devra faire l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement.

c) **le versement du solde à l'achèvement de l'opération** sur présentation par la Commune :

- d'une copie de la décision de réception des travaux,
- d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,

- d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

La demande de versement du solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

Aucune demande de versement ne pourra être déposée par la Commune auprès du Département après le 31 décembre 2028. La date de prise en compte à cet effet est celle du cachet de la poste (en cas d'envoi postal) ou celle du récépissé (en cas de dépôt) de la demande de versement présentée par la Commune.

## **6.1.2 Modalités complémentaires**

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2.1 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramenée à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

## **6.2 Versement des subventions de fonctionnement**

### **6.2.1 Calendrier de versement**

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- **un premier versement à hauteur de 70 % du montant annuel visé à la programmation de fonctionnement de l'article 3.1.** Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 mars de l'année durant laquelle les actions

seront réalisées (dite « année n »), de la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2022, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 mars de l'année n+1, des pièces suivantes :
  - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,
    - la liste des dites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
    - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
    - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
      - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
      - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire,.
  - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement,
    - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fournis par le Département, signés par le Maire ou son représentant.
  - en ce qui concerne toutes les actions,
    - les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de 70 % précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...



## **6.2.2 Modalités complémentaires**

### **6.2.2.a Réfaction éventuelle**

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu attribuer, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat. Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.3.2.

### **6.2.2.b Ajustement de l'enveloppe de fonctionnement concernant les clubs sportifs de haut-niveau**

Le montant de l'enveloppe de fonctionnement détaillée à l'article 3.1 intègre des subventions aux clubs sportifs de haut-niveau qui ne sont pas éligibles, à la date de conclusion du présent contrat, au nouveau dispositif départemental de soutien aux clubs sportifs alto-séquanais pour des équipes sénior évoluant en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division nationales conformément à la délibération du 7 juin 2021 (rapport n°21.160 CP).

Dans l'hypothèse où un des clubs de haut-niveau intégrés au présent contrat deviendrait éligible au dispositif départemental de droit commun précité, l'enveloppe de fonctionnement allouée à la thématique sportive serait réduite en référence au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2018, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

### **6.2.2.c Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant**

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT**

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que sur celles réalisées par les tiers associatifs.

## ARTICLE 8. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

La Commune s'engage à faire respecter par les associations qui bénéficient des subventions objet du présent contrat les stipulations relatives à la communication visées à l'article 8 du contrat initial.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site *hauts-de-seine.fr*.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département ([communication@hauts-de-seine.fr](mailto:communication@hauts-de-seine.fr)).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative au commencement des travaux ou l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES**

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

## **ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

## **ARTICLE 12. RESILIATION**

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

## **ARTICLE 13. LITIGES**

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....,

**Pour le Département  
des Hauts-de-Seine**

**Pour la Commune  
de Rueil-Malmaison**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire**